

**CONVENTION TRIPARTITE POUR L'AMENAGEMENT DE QUATRE ARRETS DE BUS
SUR LA RD 48 ET LA RD 50 A COMBS-LA-VILLE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental,
Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente n°..... du -----
-----, ci-après dénommé « **le Département** »

LA COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE, représentée par son Maire, *GUY GEOFFROY*
autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du -----
-----ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD, représentée par son
Président,....., autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°..... du
....., et suivant une décision du Président n°.....du ci-après
dénommée « **C.A.G.P.S** »,

D'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La C.A.G.P.S organise la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) du réseau de transport en commun dont elle a la gestion dans le cadre d'un partenariat avec Ile-de-France Mobilités. Dans le cadre de cette opération et en accord avec le Département et la Commune, elle a décidé de procéder à l'aménagement de quatre points d'arrêt sur le territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE, le long des routes départementales RD 48 et RD 50.

Le Département l'autorise à réaliser ces aménagements.

La Commune a accepté de procéder à leur entretien.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la C.A.G.P.S pour les travaux d'investissement, conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aménagements seront conformes à la réglementation et aux recommandations en vigueur (Code de la Voirie Routière, normes d'accessibilité applicables aux Personnes à Mobilité Réduite, recommandations relatives à la configuration des arrêts de bus), aux plans d'exécution réalisés par le Bureau d'Etudes missionné à cet effet par la C.A.G.P.S, et aux plans annexés à la présente convention.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES AMENAGEMENTS

Les travaux prévus sur le territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE consistent à réaménager 4 arrêts de bus existants afin de les rendre conformes aux normes d'accessibilité aux PMR en accord avec Ile-de-France Mobilités.

Arrêt « Boissière » :

L'arrêt existant se situe sur la chaussée, Rue du Chêne – RD 48. Il sera maintenu au même emplacement.

L'aménagement consistera à :

- Réaliser un quai aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite), d'une longueur de 13 mètres ;
-
- Créer deux rampes de 2 mètres aux normes PMR et un cheminement piéton entre le quai et le trottoir ;
-
- Poser un poteau d'arrêt et déplacer l'abri voyageurs ;
- Poser une bande de guidage le long de la bordure spéciale du quai et réaliser un zigzag réglementaire sur la chaussée ;
- Mettre en place la signalisation verticale liée à l'arrêt ;
- Créer un passage piéton aux normes PMR distant de 10 mètres de l'arrêt.

Arrêt « Marrache » :

L'arrêt existant se situe sur la chaussée, Rue du Chêne – RD 48. Il sera maintenu au même emplacement.

L'aménagement consistera à :

- Réaliser un quai aux normes PMR, d'une longueur de 17 mètres ;
- Créer deux rampes de 2 mètres aux normes PMR et un cheminement piéton entre le quai et le trottoir ;
- Poser un poteau d'arrêt ;
- Poser une bande de guidage le long de la bordure spéciale du quai et réaliser un zigzag réglementaire sur la chaussée ;
- Mettre en place la signalisation verticale liée à l'arrêt ;
- Créer un passage piéton aux normes PMR distant de 10 mètres de l'arrêt.

Arrêt « Hôtel de ville » :

L'arrêt créé se situe sur la chaussée, rue Sermonoise – RD 48.

L'aménagement consistera à :

- Réaliser un quai aux normes PMR, d'une longueur de 18 mètres ;

- Créer deux rampes de 2 mètres aux normes PMR et un cheminement piéton entre le quai et le trottoir ;
- Poser un poteau d'arrêt
- Poser une bande de guidage le long de la bordure spéciale du quai et réaliser un zigzag réglementaire sur la chaussée ;
- Mettre en place la signalisation verticale liée à l'arrêt ;
- Créer un passage piéton aux normes PMR distant de 10 mètres de l'arrêt.

Arrêt « Jules FERRY » :

L'arrêt existant se situe sur la chaussée, rue de Lieusaint – RD 50 pour « Jules Ferry ». Il sera maintenu au même emplacement.

L'aménagement consistera à :

- Réaliser un quai aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite), d'une longueur de 13 mètres ;
- Créer deux rampes de 2 mètres aux normes PMR et un cheminement piéton entre le quai et le trottoir ;
- Poser un poteau d'arrêt
- Poser une bande de guidage le long de la bordure spéciale du quai et réaliser un zigzag réglementaire sur la chaussée
- Mettre en place la signalisation verticale liée à l'arrêt
- Créer un passage piéton aux normes PMR distant de 10 mètres de l'arrêt.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

- Le montant des travaux pour les arrêts « Boissière », « Marrache » et « Hôtel de Ville » est estimé à € HT ;
- Le montant des travaux pour l'arrêt « Jules Ferry » est estimé à € HT.

La totalité des dépenses relatives aux aménagements projetés est donc estimée à € HT, soit € TTC.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DE C.A.G.P.S

Dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation de la mobilité, la C.A.G.P.S doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagement décrits à l'article II.

Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'Ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, elle prend à sa seule charge financière, la totalité des dépenses visées à l'article III, y compris les frais de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, sondages de sol....

Elle s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux dossiers de consultation des entreprises. Elle invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase des travaux.

Après réception définitive des travaux par la C.A.G.P.S, celle-ci remettra au Département, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la C.A.G.P.S à réaliser sur les Routes départementales 48 et 50 les travaux tels que décrits à l'article II. La C.A.G.P.S devra, au préalable, solliciter une autorisation de voirie pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département. Par ailleurs, le Département transmettra à la C.A.G.P.S les autorisations nécessaires.

IV.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune autorise la C.A.G.P.S à réaliser les travaux. De plus, elle transmettra copies à la C.A.G.P.S des arrêtés temporaires de circulation nécessaires à la réalisation des travaux.

Elle fera son affaire de toute information à communiquer aux riverains sans que la C.A.G.P.S ait à s'en inquiéter.

La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VI.

ARTICLE V : FONCIER

Les travaux seront réalisés sur le domaine public routier départemental.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR

Les aménagements étant situés en agglomération, dès la mise en service, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée (revêtement et structure), la Commune assurant quant à elle l'entretien des aménagements et équipements réalisés dans les conditions définies ci-dessous.

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures,
- les trottoirs,
- les poteaux d'arrêt et le mobilier urbain,
- les abris-voyageurs,
- l'éclairage des abris-voyageurs,
- l'éclairage existant,
- les quais,
- la signalisation verticale et horizontale (y compris les bandes podotactiles et de guidage),
- les caniveaux,
- les espaces verts.

La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;

- le contrôle périodique ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux règlements en vigueur, voire d'un acte de vandalisme ;
- le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles, ...).

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté des chaussées même si celles-ci restent entretenues par le Département (éléments de chaussée).

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental :

Toutes les tâches d'exploitation nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune :

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune ou par la C.A.G.P.S devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ou la C.A.G.P.S ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie, au numéro de téléphone d'urgence qu'elle aura mis à la disposition de celui-ci.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à la Commune et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et à la charge de la Commune.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

La Commune et la C.A.G.P.S sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait citer devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou la C.A.G.P.S des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département, la C.A.G.P.S ou la Commune pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune ou à la C.A.G.P.S, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIV : ANNEXES

Plans

Fait à Melun, le

Pour le Département	Pour la C.A Grand Paris Sud	Pour la Commune
Le Président du Conseil départemental	Le Président	Le Maire,